

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

ARRÊTÉ.

De 30 avril 1848.

Le Commissaire du Gouvernement pour le département de l'Allier,

Vu les plaintes qui lui ont été adressées par des citoyens de plusieurs communes contre des projets menaçants pour la liberté des clubs ;

Vu la proclamation du Gouvernement provisoire, insérée au *Messager* du 20 avril, par laquelle il déclare protéger les clubs comme un besoin pour la République et un droit pour les Citoyens ;

Considérant que les clubs sont, sous la République, les écoles où le peuple s'éclairé par la libre discussion de tous ses intérêts ; que la liberté des clubs est une des plus inviolables conquêtes de la révolution ; que toute atteinte à cette liberté est un acte contre-révolutionnaire, une attaque contre les droits du peuple, qui mérite la plus sévère répression ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les maires et les autorités civiles et militaires devront protéger les Clubs dans chaque commune contre toute tentative de désorganisation, sous peine de révocation ou de suspension immédiate.

Art. 2. Tout citoyen qui tentera, par des moyens violents, d'empêcher l'ouverture d'un Club, ou provoquera systématiquement le désordre et le trouble au sein d'un Club, sera immédiatement arrêté et livré aux tribunaux.

Art. 3. Le présent arrêté sera lu, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Allier.

Fait en préfecture, à Moulins, les jour, mois et an que dessus.

MATHÉ FÉLIX.